

Directive concernant le « stage pratique de soins aux patient-e-s » à l'attention des étudiant-e-s et des établissements d'accueil

1. But

Le stage pratique de soins aux patient-e-s, effectué en principe avant l'entrée en 2^{ème} année de Baccalauréat en médecine, a pour but de mettre le futur médecin précocement en contact avec le/la patient-e et de lui permettre d'approfondir les relations humaines afin qu'il/elle ait, une fois encore, l'occasion de peser mûrement sa décision de devenir médecin.

2. Etablissements d'accueil

Le stage peut être accompli dans les établissements suivants:

- établissements hospitaliers pour les traitements de courte ou longue durée
- établissements hospitaliers psychiatriques
- éventuellement institutions médico-sociales, publiques ou privées

3. Formation

3.1. La formation doit porter sur l'ensemble des soins aux patient-e-s et se dérouler dans les limites du cahier des charges suivant:

- Faire participer activement le/la stagiaire aux activités de soin (faire les lits, installer les patient-e-s, donner des soins corporels, exécuter des travaux simples dans le domaine des soins médicaux, y compris la manipulation de matériel stérile, aider à l'alimentation des patient-e-s).
- Initier le/la stagiaire à l'observation du/de la patient-e (contrôle des fonctions vitales, du bilan entrées-sorties) et au système des rapports infirmiers.
- Offrir si possible une fois par semaine la possibilité au/à la stagiaire de s'entretenir avec un médecin et/ou de participer à la visite médicale.
- Selon le contexte : donner la possibilité au stagiaire de suivre des patient-e-s lors des activités de physiothérapie, d'ergothérapie, d'accompagner les patient-e-s durant la promenade ou les mobilisations.

3.2. Au début du stage, l'établissement doit informer le/la stagiaire des missions qui lui seront confiées.

4. Modalités pratiques

4.1. L'horaire de travail est celui d'un-e aide-infirmier/-ère. Le/la stagiaire doit fournir un travail effectif dans le domaine des soins aux patient-e-s. Il/elle ne doit cependant pas être employé-e comme remplaçant-e du personnel rémunéré, ni pour la garde de nuit.

- 4.2. Le/la stagiaire est subordonné·e à une personne travaillant dans le secteur des soins infirmiers, désignée par l'établissement, et responsable de sa formation (chiffre 3.1.).
- 4.3. Le/la stagiaire doit être mis au bénéfice des assurances collectives existantes.
- 4.4. Le/la stagiaire est tenu de garder le secret.
- 4.5. Dans la mesure du possible, l'établissement qui accueille un·e stagiaire prend en charge les frais de repas et d'éventuel hébergement.

5. Modalités réglementaires

- 5.1. Conformément aux dispositions prévues par le règlement du Baccalauréat universitaire en médecine, l'étudiant·e doit avoir accompli le stage pratique de soins aux patient·e·s pour prendre part aux examens de 2^{ème} année. Ainsi le stage d'une durée de quatre semaines devrait être accompli, sans interruption, si possible avant le début des études, mais dans tous les cas avant la 2^{ème} année du Baccalauréat.
- 5.2. Les absences dues à la maladie, attestées par un certificat médical, qui n'excèdent pas six jours de travail, ne doivent pas être compensées.
- 5.3. Sont dispensés du stage:
 - Les étudiant·e·s qui ont accompli une école de recrues comme soldats sanitaires;
 - Les militaires incorporés dans d'autres troupes qui ont été transféré·e·s dans les troupes sanitaires et qui ont suivi avec succès le cours d'hôpital.

Les étudiant·e·s recruté·e·s comme soldats sanitaires qui n'auraient pas achevé leur formation de soldats sanitaires avant leur entrée en 2^{ème} année de Baccalauréat, sont soumis à la réglementation prévue sous chiffre 5.4 ;

- 5.4. Lorsqu'un·e candidat·e a été empêché·e d'accomplir le stage avant la 2^{ème} année du Baccalauréat, il/elle peut être admis·e aux examens de 2^{ème} année de Baccalauréat à condition de s'engager par écrit vis-à-vis de l'École de médecine à accomplir son stage avant le début de la **3^{ème} année de Baccalauréat** (cf. déclaration d'engagement).
- 5.5 Un·e étudiant·e ayant accompli un travail qui pourrait correspondre à quatre semaines de stage consécutives au sens des présentes directives peut cas échéant déposer une demande d'équivalence à la Direction de l'École de médecine.
- 5.6 L'établissement d'accueil doit attester sur le formulaire officiel que l'étudiant·e a accompli le stage.

Directives édictées par la Direction de l'École de médecine le 12 septembre 2013 et mises à jour le 1^{er} octobre 2019.